

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

No. 250-05-000001-941

RIVIERE-DU-LOUP, le 1^{er} mars 1994

PRÉSIDENT:- L'HONORABLE JEAN MOISAN, J.C.S.
(JM0442)

ANTOINETTE PINET, domiciliée
et résidant au 163 Rang
Beauséjour, Saint Louis du Ha
Ha, province de Québec, G0L
3S0, district judiciaire de
Kamouraska,

requérante;

-vs-

L'HONORABLE JUGE GERALD BOSSE,
ès qualités de juge de la Cour
du Québec, chambre civile,
siégeant à la division des
petites créances

-et-

Me RINO ST-PIERRE, avocat,
faisant affaires sous les noms
de St-Pierre et Moyen, 32 rue
de la Cour, Rivière-du-Loup,
province de Québec, G5L 1J3,
district judiciaire de Kamou-
raska,

intimés.

- JUGEMENT SUR REQUETE EN -
RÉVISION JUDICIAIRE

Le 25 novembre 1993 l'honorable Gérard Bossé de la
Cour du Québec siégeant en Cour des petites créances

rejetait le recours en remboursement de 450\$ institué par la requérante contre Me Rino St-Pierre en regard de services professionnels rendus par ce dernier. La requérante se pourvoit en révision au motif que la décision du juge est "manifestement déraisonnable et constitue de ce fait un excès de compétence".

RAPPEL DES FAITS

Il nous paraît important de souligner les faits essentiels de ce dossier puisqu'ils permettront ultérieurement de le distinguer d'autres décisions portant sur la question de l'aide juridique que l'on a commentées devant nous. Nous tirons ces faits du jugement attaqué ainsi que de l'affidavit circonstancié de la requérante.

Des biens en la possession du fils de la requérante ont fait l'objet d'une saisie à laquelle celle-ci veut faire opposition en alléguant la propriété de certains de ces biens. Le 5 février 1993, soit peu après cette saisie (la date de la saisie n'est mentionnée nulle part), la requérante se rend au bureau de l'aide juridique et obtient une attestation d'admissibilité valable immédiatement mais sujette à confirmation dans les jours qui suivront. Elle se rend ensuite avec son fils au bureau de Me St-Pierre qui l'informe qu'il n'accepte pas le mandat d'aide juridique mais qui lui souligne d'autre part qu'il est urgent de faire signifier une opposition à la saisie. La requérante signe alors une convention écrite d'honoraires et verse à l'avocat 450\$.

Le 8 février 1993 le centre communautaire juridique émet une attestation d'admissibilité rétroactive au 5 et la fait parvenir à l'avocat. Celui-ci refuse le

mandat et retourne l'attestation au centre communautaire avec mention de son refus (ce fait a été admis à l'audience). L'avocat continue d'occuper pour la requérante, il a avec cette dernière une entrevue le 17 février suivant et il participe peu après à un interrogatoire sous l'article 600 C.p.c. La requérante refusant de lui verser des sommes additionnelles, il cesse d'occuper et il est remplacé par un autre procureur mandaté, lui, en vertu de la Loi sur l'aide juridique. Voilà pour l'essentiel des faits tels que constatés par le juge intimé.

La requérante confirme ces faits à une nuance près: le 5 février elle se serait rendue au bureau de l'aide juridique à la suggestion de Me St-Pierre, ce qui laisserait entendre qu'il accepterait un mandat. Plus tard dans la même journée, à son bureau, Me St-Pierre lui déclarait qu'il n'acceptait pas de la représenter dans le cadre d'un tel mandat. Cette différence ou nuance entre les deux versions ne nous paraît pas déterminante: au pire elle signifierait que Me St-Pierre a changé d'idée entre la communication préliminaire et l'entrevue où la requérante l'a informé qu'elle bénéficiait de l'aide juridique. Ce qui importe c'est qu'au moment de cette rencontre il a clairement informé la requérante qu'il n'acceptait pas de la représenter sous tel mandat, qu'on l'a alors mis de côté, et qu'on a convenu par écrit des conditions d'un mandat d'ordre privé en vertu duquel l'avocat a immédiatement commencé son travail.

POSITION DES PARTIES

La requérante s'appuie sur les articles 60, 69 et 72 de la Loi sur l'aide juridique¹. Sans les citer

¹ L.R.Q. c. A-14

rappelons-en la portée générale. L'article 60 prévoit essentiellement que l'avocat qui accepte un mandat d'aide juridique ne peut recevoir d'honoraires autres que ceux prévus à la Loi sur l'aide juridique. Tout bénéficiaire ou toute autre personne qui lui aurait versé une somme d'argent en sus ou à part a droit de la recouvrer.

L'article 69 prévoit le cas où le directeur général doit refuser d'accorder un mandat d'aide juridique lorsqu'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation d'aide juridique accepte d'agir et de faire une entente expresse relativement aux honoraires extrajudiciaires, le tout en raison du fondement du droit ou du montant en litige.

Enfin l'article 72 établit que l'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause, tâche qui selon la jurisprudence revient au directeur général.

S'appuyant sur ces articles la requérante soutient qu'ayant obtenu une attestation d'aide juridique elle ne pouvait légalement la mettre de côté pour conclure avec l'avocat une entente à caractère privé concernant les honoraires professionnels; il aurait préalablement fallu que le directeur général annule l'attestation et le mandat déjà émis; ce n'est qu'après le retrait d'un tel mandat qu'elle pouvait légalement conclure une entente privée avec l'avocat.

De son côté l'avocat s'appuie sur le jugement rendu par la Cour des petites créances et soutient qu'il n'est pas contraire à la loi qu'un avocat refuse d'exécuter un mandat d'aide juridique et qu'un bénéficiaire le mette de côté, et qu'alors, il puisse conclure avec l'avocat une entente particulière et

privée touchant les conditions de leur relation professionnelle. Tout comme le juge intimé l'avocat soutient que le mandat privé accordé par la requérante à son avocat ne vient pas à l'encontre d'une disposition d'ordre public et qu'un tel mandat est valide.

DISCUSSION ET CONCLUSION

La Loi sur l'aide juridique permet à l'État d'aider les personnes qui, en raison de leur infériorité économique, sont incapables de faire respecter leurs droits. Après avoir établi l'admissibilité d'une personne aux avantages de cette loi, le directeur général offre au bénéficiaire le choix d'un avocat membre d'un bureau d'aide juridique ou un avocat exerçant à son compte.

Même si un avocat de pratique privée fait partie de la liste de ceux qui acceptent des mandats d'aide juridique, il n'a jamais l'obligation d'accepter un mandat dans tel ou tel cas particulier. En effet, le règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique² prévoit tout d'abord à son article 76 que lorsqu'un bénéficiaire a fait le choix particulier d'un avocat ou d'un notaire, "le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas".

L'article 77 dans sa partie pertinente, précise:

«L'avocat ou le notaire non engagé à plein temps avertit le directeur général quand il accepte ou refuse un cas...

² R.R.Q. 1981, c. A-14, r.1;

S'il refuse, il doit en donner avis au directeur général dans les quinze jours qui suivent la délivrance du mandat. Dans ce cas le directeur général avertit le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.»

Il y a donc liberté de choix tant de la part du bénéficiaire que de l'avocat choisi par celui-ci. Ni l'un ni l'autre n'est lié par le choix initial du bénéficiaire. Celui-ci pourrait à tout stade changer d'avocat. L'avocat, qui peut refuser le mandat au départ, peut aussi décider de cesser de l'exécuter en cours de route. Ainsi le veulent la liberté de choix du bénéficiaire et la liberté professionnelle de l'avocat.

Tant et aussi longtemps qu'il est reconnu admissible à l'aide juridique relativement à un problème, ce bénéficiaire est-il par quelque disposition de la Loi ou du règlement obligé de faire affaires avec un avocat d'un bureau d'aide juridique ou un avocat de pratique privée sous mandat d'aide juridique? Peut-il de lui-même renoncer au bénéfice de l'aide juridique et conclure des arrangements avec l'avocat de son choix? La requérante soutient la négative. Avant de conclure tels arrangements, le bénéficiaire n'aurait pas d'autre choix que celui de retourner chez le directeur général pour faire annuler son certificat d'admissibilité à l'aide juridique. Il faudrait donc conclure que ce certificat prive un bénéficiaire d'une partie de sa capacité juridique de contracter, qu'il le frappe d'une incapacité partielle tant et aussi longtemps que son certificat d'admissibilité n'a pas été annulé par le directeur général.

La Loi ne va certainement pas jusque là. Tout ce qu'elle fait par les articles 60, 69 et 72 de même

que par son règlement d'application, c'est d'encadrer et de baliser l'octroi de l'aide juridique et non de faire des bénéficiaires de quasi incapables. Ce qu'elle vise avant tout par l'article 60, c'est d'éviter que le professionnel qui rend des services à un bénéficiaire, dans l'exécution d'un mandat d'aide juridique, ne puisse toucher que les honoraires prévus par la Loi, et rien d'autre.

Cet article 60 et l'article 61 qui en est le pendant nous paraissent être des dispositions d'ordre public et les nullités qu'elles entraînent nous paraissent radicales. Il en va bien autrement à notre avis du droit de l'avocat de refuser un mandat dont l'exécution n'est pas entreprise, et du droit du bénéficiaire de ne pas se prévaloir des avantages de la loi, de renoncer unilatéralement au certificat obtenu et de conclure des ententes privées avec son avocat.

Vu plus globalement et avec l'éclairage des dispositions générales touchant la liberté contractuelle et le mandat, la situation est la suivante.

Aucun justifiable, pas même le plus démuné, n'est tenu de recourir à l'aide juridique. S'il ne le fait pas, il convient avec son avocat des conditions de leur relation professionnelle.

S'il est admissible et admis à l'aide juridique, et qu'il choisisse un praticien privé, celui-ci se voit offrir un mandat énonçant ses objets principaux pour l'exécution duquel il recevra une rémunération établie dans un tarif. S'il accepte, la relation juridique qui s'établit est la relation client-avocat sous deux limites: les paramètres du mandat, et les dispositions du tarif.

Si l'avocat refuse le mandat, le bénéficiaire a deux choix: retourner chez le directeur pour lui faire connaître le choix d'un autre avocat, ou renoncer au bénéfice de la loi et agir comme tout autre client ordinaire.

Rien dans la loi ne permet de penser qu'un justiciable ne puisse pas renoncer unilatéralement au bénéfice de l'aide juridique à laquelle il est admissible et admis. Aucun justiciable n'est obligé de se prévaloir de l'aide juridique et, selon nous, aucun n'est tenu de continuer à s'en prévaloir s'il n'en veut plus.

Au plan jurisprudentiel, la requérante s'appuie d'abord sur les causes de Parent c. Paradis et Meilleur c. Paradis³. Dans ces deux dossiers, l'avocate n'avait pas refusé le mandat mais l'avait accepté sous protêt, ce que, selon le juge, elle n'avait pas le droit de faire. Ici ce n'est pas le cas puisque le mandat a été totalement refusé.

En second lieu, l'avocat avait exécuté en partie le mandat et, en cours d'exécution, avait convenu d'une forme de rémunération pour un certain nombre d'opérations prévues dans le mandat originel d'aide juridique. Il s'ensuit que l'avocat continuait toujours de jouir des bénéfices de la Loi pour une partie de son travail, et qu'il jouissait des avantages d'une convention privée pour une autre partie de ses services. L'avocat avait en quelque sorte scindé le mandat à lui confié par l'aide juridique. On comprend dès lors que le Tribunal a eu raison d'en venir

³ Parent c. Paradis, C.S. Drummond 405-05-000007-906, 1^{er} juillet 1993;
Meilleur c. Paradis, C.S. Drummond, 405-05-000008-904, 13 juillet 1993;

à la conclusion qu'il y avait violation de l'article 60 d'une part, et que d'autre part rien n'avait été fait de la part de l'avocat pour donner prise à l'application de l'article 69. Le cas se distingue donc sous plusieurs aspects de l'espèce qui nous est soumise.

La requérante s'appuie également sur l'arrêt Poulin c. Parent¹. Cet arrêt doit s'analyser à la lumière des faits qui en forment la base. Madame Poulin obtient une attestation d'admissibilité à l'aide juridique et un mandat en faveur de Me Parent pour un divorce en demande. Mais quelques jours plus tard, elle reçoit signification d'une demande de divorce formulée par son mari. Me Parent demande alors que soit corrigée la nature du mandat pour indiquer plutôt divorce en défense. Lors d'une rencontre subséquente, Me Parent explique à madame qu'il y a possibilité d'obtenir une prestation compensatoire. La Cour d'appel poursuit ainsi le résumé des faits:

«Il (Me Parent) ajoute alors que si cela se produisait, il lui demandera 15% du montant obtenu et qu'alors le mandat d'aide juridique ne servirait que si la demande pour une prestation compensatoire était refusée par le jugement. Madame Poulin accepte cette proposition.»

Nous sommes donc dans un cadre de faits différents de celui qui nous intéresse. Me Parent avait accepté de représenter sa cliente et avait entrepris l'exécution de son mandat par l'étude du dossier et sa conclusion préliminaire qu'il y avait lieu à demande de prestation compensatoire. C'est ce que la Cour d'appel constate lorsqu'elle écrit:

¹ (1992) R.D.J. 211, Poulin c. Parent & Al;

«L'avocat a accepté de fait le mandat de représenter l'appelante.»

La décision de la Cour d'appel porte effectivement sur l'application de l'article 69 de la Loi en vertu duquel le directeur général doit refuser une attestation d'admissibilité dans certains cas où un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire une entente expresse relative aux honoraires extra-judiciaires. Ce que l'on a reproché à l'avocat dans l'affaire Poulin c. Parent, c'est d'avoir lui-même décidé de l'application ou non de l'article 69 alors que ce rôle revient de droit au directeur général. C'est à tort que l'avocat a cru que sa cliente avait perdu son statut de bénéficiaire du simple fait qu'elle réclamait une prestation compensatoire. En d'autres termes, il n'appartient pas à l'avocat de déterminer lui-même l'application de l'article 69, non plus que de l'article 72.

Intéressant à plus d'un point de vue, cet arrêt ne trouve pas véritablement application dans l'espèce qui nous est soumise. Tout d'abord, Me St-Pierre n'a jamais accepté le mandat d'aide juridique qu'on lui proposait. Il est admis qu'il l'a refusé avant même tout début d'exécution. Cette différence est essentielle.

En second lieu, notons que dans l'affaire Poulin c. Parent, l'avocat conservait le mandat d'aide juridique pour le cas où la prestation compensatoire ne serait pas accordée, ce qui nous apparaît une réserve permettant en quelque sorte de jouer sans risque sur deux tableaux. La question qui nous paraît s'être posée dans cette affaire était de savoir si l'on pouvait à la fois accepter un mandat pour la partie

qui fait son affaire et conclure une entente également favorable pour une autre partie des services professionnels à rendre. Ces questions ne se posent pas dans le présent dossier puisque, dès le départ, le mandat a été refusé.

Une dernière remarque avant de terminer.

Dans son affidavit circonstancié, la requérante se plaint qu'elle s'est trouvée coincée entre le refus de l'avocat d'accepter le mandat et l'urgence d'exercer son recours. Elle affirme:

«Comme il me disait par ailleurs qu'il était urgent de présenter mon recours, j'ai estimé que je n'avais pas le choix et j'ai convenu d'assumer personnellement le paiement de ses honoraires.»

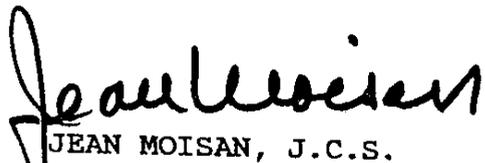
Soulignons tout d'abord que le juge a reconnu que l'avocat avait raison d'insister sur l'urgence de former opposition à la saisie des biens. Il reconnaît également que l'avocat n'a pas induit la requérante en erreur et n'a pas agi d'une manière dolosive. Ce sont des constats sur lesquels on ne peut revenir. La requérante était-elle aussi coincée qu'elle le prétend? Le 5 février, après une communication avec l'avocat, elle se rend au bureau de l'aide juridique et obtient immédiatement une attestation et un mandat. Elle se rend le même jour au bureau de l'avocat qui refuse le mandat. Rien n'empêchait la requérante d'entrer en communication au moins téléphonique avec le bureau d'aide juridique pour signaler la difficulté et obtenir un mandat en faveur d'un autre procureur. La rapidité avec laquelle elle a obtenu l'attestation et le premier mandat justifie de croire qu'elle aurait pu obtenir un second mandat dans des délais très courts. Rien

n'indique qu'elle a tenté une telle démarche. Bien au contraire, elle paraissait tenir aux services professionnels de Me St-Pierre et elle a décidé d'agir comme on l'a vu plus haut.

La requérante soutient que l'interprétation que donne le juge de l'article 60 est "manifestement déraisonnable et constitue de ce fait un excès de compétence". Devant les faits et à la lumière de la loi et de la jurisprudence, le Tribunal ne peut en venir à cette conclusion. La Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, a compétence pour juger de matières comme celle qu'on lui a soumise, et son jugement ne nous paraît pas entaché d'erreur, encore moins d'erreur manifestement déraisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:-

REJETTE la requête en révision judiciaire avec dépens.


JEAN MOISAN, J.C.S.

Me Jean-Marie Larivière
(Corbeil, Meloche & Ass.)
Proc. de la requérante.

Me Rino St-Pierre
Proc. de l'intimé.

